



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/037

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES DES COURS D'ECOLE DU GROUPE SCOLAIRE CHARLES PIQUET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant le projet de travaux d'aménagement de nouveaux équipements pédagogiques dans la cours d'école du groupe scolaire Charles PIQUET pour lequel une consultation a été effectuée à compter du 08 avril jusqu'au 12 mai 2025 sous la forme d'un marché de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR); qu'ainsi, seules deux offres ont été régulièrement formulées dont celle de la société PLEINBOIS a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par la Maître d'œuvre cabinet SEIRI à l'issue de la phase de négociation..

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le marché de travaux d'aménagement de nouveaux équipements pédagogiques au groupe scolaire Charles PIQUET est attribué à la société PLEINBOIS représentée par M. Frédéric SCHANDELMEYER et dont le siège se situe au THOR (Vaucluse) pour un montant arrêté à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS HORS TAXES (99 993.00 € HT) ;

Les travaux débuteront en juillet 2025 et les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 28/05/2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

